



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
RESSOURCES**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION
DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2026**

PCRS26_38

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles R211-503 à R211-584 relatifs au vote électronique par internet,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » ;

Vu la délibération CNIL n° 2026-045 du 19 mars 2026 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique et abrogeant les délibérations n° 2010-371 du 21 octobre 2010 et n° 2019-053 du 25 avril 2019,

Après avis du comité social territorial et consultation des organisations syndicales,

ARRÊTE :

Article 1° : Objet

La présente décision a pour objet l'organisation des élections de décembre 2026 des représentants du personnel du Département du Morbihan tel que le prévoit le code général de la fonction publique.

Elle définit :

- Les modalités de fonctionnement du système de vote ;
- Le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;
- Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ;
- les modalités de l'expertise ;
- La composition de la cellule de supervision technique ;
- La liste des bureaux de vote électronique et leur composition ;
- Modalités d'accès au vote.

Article 2 : Modalités de vote par voie électronique

Conformément à l'article R211-506 du code général de la fonction publique, il peut être recouru au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de la fonction publique territoriale. Publié en ligne le 20/07/2026

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment :

- La sincérité des opérations électorales
- L'accès au vote de tous les électeurs
- Le secret du scrutin
- Le caractère personnel, libre et anonyme du vote
- L'intégrité des suffrages exprimés
- La surveillance effective du scrutin
- Le contrôle a posteriori par le juge de l'élection

Le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Article 3 : Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique

La mise en œuvre du vote électronique est placée sous le contrôle de l'autorité territoriale du Département du Morbihan.

Conformément à la possibilité ouverte par l'article R211-517 du code général de la fonction publique susvisé, le Département du Morbihan décide de confier à un prestataire externe la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique.

Le prestataire tiendra informé de toutes les opérations en cours les membres de la cellule de supervision technique.

Le prestataire s'engage contractuellement à garantir le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et régissant l'organisation de scrutins par voie électronique.

Article 4 : Dates, durée des élections et mode de scrutin

Le Département du Morbihan convoque l'ensemble des électeurs à procéder à l'élection de leurs représentants :

Du jeudi 3 décembre 2026 à 07:30 au jeudi 10 décembre 2026 à 17:00

L'ensemble des scrutins se dérouleront par voie électronique sur la plateforme :

<https://elections-cd56.legavote.fr>

Les membres de ces conseils sont élus au scrutin de liste, sans raturage, avec répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

L'électeur connecté et authentifié sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin fixée soit jusqu'au **jeudi 10 décembre 2026 à 17:30**.

Article 5 : Scrutins concernés et répartition des sièges

Le nombre de sièges à pourvoir pour chaque instance est défini comme suit :

Instances	Nombre de sièges		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
CST	8		
CCP	7		
CAP	A : 6	B : 5	C : 7

Article 6 : Listes électorales

6-1 Electorat

a. Comité Social Territorial

Publié en ligne le 20/07/2026

Sous réserve qu'elles exercent leurs fonctions dans le périmètre du Comité Social Territorial, les personnes remplissant les critères ci-dessous sont électrices d'office.

Catégories	Conditions
Fonctionnaire titulaire	Être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition du Département du Morbihan.
Fonctionnaire stagiaire	Être en position d'activité ou de congé parental.
Agent contractuel	1 - Bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois ; 2 - Exercent leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Cas particuliers :

Les agents mis à disposition d'une organisation syndicale sont électeurs dans leur collectivité d'origine.

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité d'origine.

b. Commission Administrative Paritaire

Depuis la codification dans le CGFP, les CAP sont structurées uniquement par catégorie hiérarchique (A, B, C), sans groupes hiérarchiques.

Sous réserve qu'elles soient titulaires et qu'elles occupent un emploi à temps complet ou à temps incomplet, les personnes remplissant les critères ci-dessous sont électrices d'office.

Catégories	Conditions
A,B,C	Les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission.

Cas Particulier :

Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas.

c. Commission Consultative Paritaire

Sous réserve qu'elles soient contractuelles, les personnes remplissant les critères ci-dessous sont électrices d'office.

Conditions
1- Bénéficier soit d'un contrat à durée indéterminée, soit, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois, soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ; 2- Et exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental.

Cas particulier :

Les agents mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

6-2 Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront dressées par l'administration et affichées au moins 60 jours avant la date fixée pour le scrutin dans les locaux de la collectivité territoriale, soit au plus tard le **2 octobre 2026**.

Elles seront consultables à l'Hôtel du département, au secrétariat de la DRH, et de manière dématérialisée sur l'intranet du Département du Morbihan et sur le site de vote électronique.

6-3 Révision des listes électorales

Du jour de l'affichage au cinquantième jour précédant la date du scrutin, soit jusqu'au **14 octobre 2026 à 23:59**, les électeurs pourront dresser des réclamations en cas d'erreur ou d'omission sur les listes. Passé ce délai, aucune modification n'est alors admise sauf si un événement prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne pour un agent l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Les demandes pourront se faire auprès du pôle conseil et relations sociales à l'adresse email **electionspro@morbihan.fr**

L'administration statuera de manière motivée sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés.

Article 7 : Candidatures**7-1 Modalités de dépôt des candidatures**

Les Organisations Syndicales qui remplissent les conditions fixées par l'article L211-1 du code Publié en ligne le 20/07/2026 la fonction publique peuvent déposer leur candidature, qui devra :

- Être rédigée en police Tahoma taille 11 points ;
- Mentionner les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indiquer le nombre de femmes et d'hommes ;
- Ne comporter aucune mention de titulaire et suppléant ;
- Comporter un nombre pair de noms ;
- Respecter la représentation équilibrée Femme/Homme établie en fonction de l'effectif ;
- Être déposée au moins 6 semaines avant la date du scrutin, soit au plus tard le **jeudi 22 octobre 2026 à 23:59** ;

Une date de dépôt supplémentaire pourra être proposée, notamment courant de la semaine du 12 octobre 2026.

- Comporter une déclaration de candidature signée par chacun des colistiers ;
- Désigner un délégué de liste et éventuellement un délégué suppléant ;
- Comporter un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre total de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Par dérogation, pour les comités sociaux territoriaux, ce nombre peut atteindre le double du nombre total de sièges à pourvoir, conformément à l'article R. 211-41 du Code général de la fonction publique modifié par le décret n° 2025-1430 du 30 décembre 2025 pour le CST. Comporter un nombre de noms égal au plus au double de celui des sièges à pourvoir en CAP. Comporter un nombre de noms égal au moins à la moitié du nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et au plus égal au double du nombre de siège à pourvoir, pour la CCP.
- Respecter les critères d'éligibilité applicables au scrutin concerné précisés dans l'arrêté d'organisation

Une liste peut être commune à plusieurs Organisations Syndicales.

Le dépôt de candidature se fera à l'adresse suivante, 2 rue Saint-Tropez – 56000 Vannes, aux bureaux de la DRH, auprès du pôle conseil et relations sociales, jusqu'à 17h, en main propre, et donnera lieu à la délivrance d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant désigné.

L'autorité territoriale peut constater l'irrecevabilité de la candidature et devra en informer le délégué au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt.

Chaque liste candidate pourra joindre à son dépôt une profession de foi couleur au format PDF de maximum 2 pages ne dépassant pas 2Mo ainsi qu'un logo carré d'une résolution minimum de 50px par 50px ne dépassant pas 500ko.

Les professions de foi et les listes de candidatures seront transmises par voie postale aux électeurs. Les professions de foi seront imprimées sur un format maximum A3 et pliée, en couleur à raison d'une feuille recto/verso par candidature. Chaque électeur recevra la liste des candidats des scrutins auxquels il est associé, la liste des candidats ainsi imprimée sera générée automatiquement à partir des listes des candidats des organisations syndicales, dans l'ordre tiré au sort.

L'autorité organisatrice procédera à un tirage au sort pour déterminer l'ordre d'affichage des listes candidates. Cet ordre sera repris au sein des affichages physiques et également sur la plateforme de vote.

7-2 Modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi

Les listes établies dans les conditions fixées par le code général de la fonction publique susvisé sont affichées dans la collectivité territoriale ou l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt, soit le **23 octobre 2026**. Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

Conformément à l'article R211-533 du Code général de la fonction publique, les listes et professions de foi seront transmises par voie postale aux électeurs au plus tard 15 jours avant le démarrage du scrutin, soit le **18 novembre 2026**.

Elles seront également mises en ligne sur la plateforme de vote à l'adresse suivante [<https://elections-cd56.legavote.fr>].

Lors de leur transmission par voie postale, les professions de foi seront précédées de la liste des candidats se présentant à l'élection. Chaque électeur recevra la liste des candidats des scrutins auxquels il est associé, la liste des candidats ainsi imprimée sera générée automatiquement à partir des listes des candidats des organisations syndicales, dans l'ordre tiré au sort.

7-3 Conditions d'éligibilité

a. Comité Social Territorial

Sont éligibles à un comité social territorial les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- 1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- 2° Les agents frappés de l'une des sanctions disciplinaires du troisième groupe mentionnées à l'article [L. 533-1](#), à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- 3° Les agents frappés de l'incapacité prononcée en application des dispositions de l'article L. 6 du code électoral ;
- 4° Pour les comités sociaux territoriaux mentionnés à l'article L. 251-5, les agents titulaires d'un emploi fonctionnel de direction au sens de l'article L. 412-6 exerçant leurs fonctions dans la collectivité territoriale ou l'établissement public auprès duquel le comité social territorial est placé.

b. Commission Administrative Paritaire

Sont éligibles à un siège de représentant du personnel au sein d'une commission administrative paritaire dans la fonction publique territoriale les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, à l'exception :

- 1° Des fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée au titre de l'article [L. 822-12](#) ;
- 2° Des fonctionnaires frappés de l'une des sanctions disciplinaires du troisième groupe mentionnées à l'article [L. 533-1](#), à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- 3° Des fonctionnaires frappés de l'incapacité prononcée en application des dispositions de l'article [L. 6 du code électoral](#).

c. Commission Consultative Paritaire

Sont éligibles à un siège de représentant du personnel au sein d'une commission consultative paritaire dans la fonction publique territoriale les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, à l'exception :

- 1° Des agents en congé de grave maladie ;
- 2° Des agents qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine ;
- 3° Des agents frappés de l'incapacité prononcée en application des dispositions de l'article [L. 6 du code électoral](#).

Article 8 : Bureaux de vote

8-1 - Composition

Un bureau de vote par scrutin et un bureau de centralisation sont constitués pour surveiller les opérations de vote.

Les bureaux de vote électronique et les bureaux de centralisation du vote électronique comprennent :

- 1° Un président (élu ou cadre RH) et un secrétaire (agent RH), désignés par l'autorité organisatrice du scrutin ; (un suppléant pour chacun)
- 2° Un délégué de liste et un suppléant désignés, pour chaque bureau de vote électronique, par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature ;
- 3° Un délégué et un suppléant, désignés, pour chaque bureau de centralisation du vote électronique, par chaque organisation syndicale ayant déposé au moins une candidature à l'un des scrutins organisés auprès d'un bureau de vote électronique rattaché au bureau de centralisation du vote électronique. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

Une date limite de désignation des délégués par les OS est à prévoir et sera communiquée à chaque OS.

8-2 - Rôles

Avant le début du scrutin, le bureau de centralisation procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

Une note de composition des différents bureaux de vote sera prise ultérieurement.

Article 9 : Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des élections, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

9-1 - Scellement du système de vote

Lors de la réunion de scellement qui se déroulera en visioconférence à l'adresse envoyée par le prestataire, chaque membre du bureau de vote de centralisation sera attributaire d'un fragment de la clé privée de déchiffrement. Le code d'activation associé au fragment de la clé sera transmis par SMS avec une possible copie par email. Chaque membre du bureau aura, seul, connaissance du code d'activation associé au fragment qui lui est personnellement attribué (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, associée à la clé publique de chiffrement, est attribué au président du bureau de vote de centralisation, ainsi qu'au secrétaire de ce bureau. Au moins deux tiers des fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués aux délégués et à leurs suppléants.

Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins trois fragments de clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins deux délégués de liste).

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du bureau de centralisation du vote électronique est remplacé par le secrétaire, qui exerce toutes ses attributions, et le secrétaire par un suppléant, désigné par l'autorité organisatrice du scrutin.

Le fragment attribué à un délégué suppléant n'est utilisable que lorsque ce dernier remplace le délégué titulaire.

9-2 - Procédure de vote**9-2-1 - Diffusion des identifiants votants**

Chaque électeur recevra, par courrier postal et/ou par courrier électronique, des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Ce courrier contiendra également :

- Une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- Un moyen d'authentification personnel à la plateforme de vote ;
- Un document décrivant les principales modalités permettant de garantir la sécurité et la fiabilité de la solution de vote électronique ;
- L'attestation formelle établie par l'autorité organisatrice du scrutin en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 ;
- L'annonce de la disponibilité des candidatures en ligne.

Cette transmission a lieu au moins 15 jours avant le démarrage du scrutin soit avant le **18 novembre 2026**

9-2-2 - Déroulement du vote

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://elections-cd56.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un identifiant votant transmis par voie postale sur l'adresse personnelle et par courrier électronique sur l'adresse email professionnelle
- Saisie du numéro de matricule (information non triviale)
- Enfin l'électeur devra saisir les 6 chiffres que composent un code à usage unique transmis par SMS (téléphone portable) ou par serveur vocal (téléphone fixe) après avoir saisi le numéro de téléphone

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse professionnelle. L'électeur pourra demander le renvoi de son identifiant votant sur son adresse email professionnelle via un formulaire en ligne sur la plateforme de vote ou via un appel à la cellule d'assistance. Cet identifiant votant sera rappelé dans les relances envoyées en cours de scrutin par la plateforme de vote.

Sous réserve de l'acceptation de la demande d'habilitation, les électeurs peuvent également se connecter en utilisant un compte disponible sur FranceConnect. Ils seront alors directement redirigés vers l'étape de saisie de leur numéro de téléphone afin de recevoir leur code à usage unique.

Dans le cas où l'électeur ne serait ni en possession de son identifiant votant, ni en possession d'un compte disponible sur FranceConnect, il pourra soumettre une demande de réception de son identifiant votant sur une adresse email personnelle qui ne sera acceptée qu'après vérification de sa pièce d'identité.

9-2-3 - Mise à disposition de postes informatiques

L'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les services de la collectivité ou de l'établissement concerné et accessible [Publié en ligne le 20/07/2026] heures de service. La collectivité s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées. Cette durée de mise à disposition des postes dédiés est identique à la période durant laquelle le vote à distance est ouvert.

Pour les électeurs qui ne disposent pas de poste informatique, un poste dédié sera prévu dans les conditions garantissant la confidentialité. La collectivité a ainsi prévu la mise à disposition de :

- 1 poste en CMS
- 1 poste en SERD
- 1 poste à l'hôtel du département
- 2 tablettes par collèges
- 1 valise numérique mobile avec 10 tablettes pour assurer les permanences sur les sites.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut se faire assister par un électeur de son choix sur l'un des postes dédiés, ou par l'agent chargée d'accompagnement au développement des compétences numériques.

9-2-4 – Centre d'assistance

Conformément à l'article R211-527 du code de la fonction publique, le Département du Morbihan met en place un centre d'assistance chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote. Ce centre d'appel est délégué à la société LegaVote, prestataire de vote électronique.

Numéro de téléphone du centre d'assistance : 04 28 29 19 09

Horaires de disponibilité : 24h/24, 7j/7 pendant la durée du scrutin

En cas de problème technique le 83 05 pourra être joint.

9-3 - Clôture du scrutin et dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de centralisation contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement du scrutin est public (ouvert aux électeurs) et se fait en présentiel à l'adresse suivante :

Hôtel du département – 2 rue St-Tropez – 56000 Vannes.

Il aura lieu le jeudi 10 décembre 2026 à 17:30.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Article 10 : Expertise indépendante

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante conformément à l'article R211-518 du code général de la fonction publique.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Cette expertise est confiée à la société Experise Lab (439 589 318 R.C.S. Paris).

Article 11 : Composition de la cellule de supervision technique

L'autorité organisatrice du scrutin crée une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

1. Les présidents et secrétaires du bureau de vote de centralisation ;
2. Un représentant de la direction des services du numérique du Département du Morbihan et un cadre de la DRH ;
3. Les représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature ;
4. Des représentants du cabinet d'expertise indépendante ;
5. Des représentants de la société LegaVote

Afin de garantir la cohérence et la continuité de la surveillance des opérations électorales, il est convenu que les représentants désignés par chaque organisation syndicale au sein du bureau de centralisation du vote électronique et au sein de la cellule de supervision technique sont les mêmes personnes. Chaque organisation syndicale procède donc à une désignation unique, valable pour l'ensemble des instances.

Article 12 : Calendrier et déroulement des opérations électorales

Date	Opération à réaliser
Liste électorale	
2 octobre 2026	Affichage des listes électorales
<i>Jusqu'au 14 octobre 2026 à 23:59</i>	Vérification et réclamations par les électeurs
Listes des Organisations Syndicales	
<i>Au plus tard le 22 octobre 2026 à 23:59</i>	Dépôt des listes de candidats par OS
<i>Au plus tard le jour suivant date limite de dépôt soit le 23 octobre 2026 à 23:59</i>	Constatation irrecevabilité
23 octobre 2026	Affichage des listes des candidats dans collectivité ou établissement
Scrutin	
<i>Au plus tard un mois avant le début du vote soit au plus tard le 3 novembre 2026</i>	Formation des membres du bureau de vote et de la cellule de supervision technique
<i>Au plus tard 15 jours avant le début du vote soit au plus tard le 18 novembre 2026</i>	Envoi des identifiants
<i>Au plus tard 15 jours avant le début du vote soit au plus tard le 18 novembre 2026</i>	Transmission du rapport préliminaire d'expertise indépendante
2 décembre 2026 à 15:00	Scellement
jeudi 3 décembre 2026 à 07:30	Ouverture des votes
<i>Du jeudi 3 décembre 2026 à 07:30 au jeudi 10 décembre 2026 à 17:00</i>	Déroulement du scrutin
jeudi 10 décembre 2026 à 17:30	Dépouillement
<i>A l'issue des opérations électorales</i>	Transmission du rapport final d'expertise indépendante

Article 13 : Confidentialité et protection des données**13.1 — Données à caractère personnel**

L'ensemble des traitements de données mis en œuvre dans le cadre des élections professionnelles est publié en ligne le 20/07/2026 le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans le cadre de la mise en œuvre du scrutin, l'administration transmet au prestataire de vote électronique « LegaVote », agissant en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679, les seules données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution du traitement. Ce transfert s'effectue dans le respect des principes de minimisation des données, de confidentialité et de sécurité, selon les modalités définies par un contrat de sous-traitance conclu entre les parties.

13.2 — Engagement de confidentialité

Les membres des bureaux de vote, de la cellule de supervision technique, ainsi que toute personne ayant accès aux données du scrutin, sont tenus à une obligation stricte de confidentialité. Ils s'engagent à ne communiquer aucune information relative au déroulement du scrutin à des tiers et de n'utiliser les informations mises à leur disposition que pour assurer le rôle de contrôle des opérations électorales.

13.3 — Conservation des données

Conformément aux articles R. 211-580 à R. 211-584 du Code général de la fonction publique, les données relatives aux opérations électorales sont conservées sous scellés pendant les délais de recours et d'archivage réglementaires.

Article 14 : Exécution et publicité de la décision

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

L'autorité organisatrice est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera :

- Notifiée aux organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement ;
- Transmise aux membres du comité social ;
- Affichée sur les panneaux réservés à la communication du personnel ainsi que sur les supports numériques habituels de l'établissement ;
- Tenue à la disposition de tout agent qui en ferait la demande.

Tout litige relatif à l'application de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Vannes, le 10 JUIL. 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le président du conseil départemental

et par délégation

Le directeur général adjoint

Olivier DELANOË